



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une aire de stationnement et création d'une salle de formation  
par la société AFTRAL sur la commune des Herbiers (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5499 relative à l'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'une salle de formation sur la commune des Herbiers, déposée par la société AFTRAL et considérée complète le 30 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui porte sur l'aménagement d'une aire de stationnement dans le cadre de la création d'une salle de formation sur la parcelle, de référence cadastrale YT 298, sur la commune des Herbiers ;

Considérant que le projet prévoit ainsi l'aménagement de 90 emplacements de stationnement (1 058 m<sup>2</sup>), de voirie (6 947 m<sup>2</sup>) et d'un bâtiment d'une surface de plancher de 1 079 m<sup>2</sup> et 5 631 m<sup>2</sup> de surface non imperméabilisée (pelouse et empiècement) ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe sur un terrain d'environ 1,5 hectare inscrit en zone UEa (zone dédiée à l'accueil d'activités économiques de toute nature) du plan local d'urbanisme des Herbiers, en continuité de parcelles déjà aménagées et occupées par des activités ;

Considérant que ce secteur n'est concerné par aucune protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe par ailleurs au sein du parc intercommunal d'activités EKHO 2, ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et d'un arrêté d'autorisation (n° 04-DDAF-32 du 20 février 2004) au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, de nature à cerner les principaux enjeux liés à l'aménagement de cet espace dédié à l'activité économique lors de sa création ;

Considérant que les investigations naturalistes récentes annexées au présent dossier attestent de l'absence de zone humide sur cette parcelle de ray-grass entretenue comme une prairie de fauche jusqu'à présent, que les principaux enjeux s'avèrent se situer au niveau des haies bordant le site, composées de chênes taillés en têtard constituant des habitats naturels d'espèces protégées pour le grand capricorne ;

Considérant que la trame bocagère qui entoure la parcelle sera préservée et que dans le cadre des aménagements paysagers accompagnant le projet, 23 chênes seront plantés sur les espaces verts du site, et que les travaux de terrassement les plus perturbants pour la faune s'effectueront entre la fin du mois de septembre et la fin du mois de février, hors période de reproduction de l'avifaune notamment ;

Considérant que les eaux usées seront collectées par un réseau enterré raccordé à la station d'épuration de la ville Herbiers apte à accueillir et à traiter les effluents supplémentaires induits par le projet ;

Considérant que les eaux pluviales du projet seront collectées par un réseau de canalisations enterrées raccordé au réseau existant de la zone d'activité EKHO 2 et à son bassin de rétention, que l'installation d'un séparateur à hydrocarbure est prévu dans le cadre du projet pour piéger les éventuelles pollutions en provenance du parking et de la voirie ; que les caractéristiques de ces équipements et aménagements hydrauliques à jour ont vocation à être portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et de leur contrôle ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement associé à la création d'une salle de formation sur la commune des Herbiers, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFTRAL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)